



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-130

**Utilisation d'un outil d'aide à la décision pour la gestion de la cercosporiose noire
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision. Cet outil utilise un modèle prédictif basé sur les données météorologiques, les données de surveillance de terrain et les connaissances des experts pour fournir des prévisions de risque de cercosporiose noire pour chaque parcelle de bananeraie. Les résultats sont disponibles en ligne et sont mis à jour chaque semaine, permettant aux producteurs de suivre l'évolution des risques et de planifier leurs interventions phytosanitaires de manière plus précise et efficace.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne
Cotisation CERCO	0,0093

 X

Nombre de certificats par tonne facturée

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.